



## MUNICIPALITE DE FECHY

Mesdames, Messieurs,

Les beaux jours arrivent et nous nous permettons de vous rappeler diverses consignes liées à cette période de l'année :

- ◇ en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, les arbres et haies doivent être émondés aux bornes des propriétés, ceci normalement pour le 31 juillet de chaque année, faute de quoi les propriétaires seront dénoncés et le travail sera effectué d'office, à leurs frais;
- ◇ l'élagage des branches doit être fait à 5 mètres au-dessus de la chaussée et 1 mètre en retrait de celle-ci;
- ◇ les haies doivent avoir au maximum 2 mètres de haut et doivent être élaguées à la limite de propriété;
- ◇ les propriétaires fonciers sont tenus d'éliminer les chardons sur leurs parcelles.

D'autre part, afin d'éviter les nuisances dues au bruit des tondeuses et autres appareils à moteur, nous vous rappelons que l'usage de ceux-ci doit être interrompu entre 12h et 13h30 et se terminer à 19h; le dimanche et les jours fériés, leur usage est interdit.

La tonte de gazon doit être déposée à la déchetterie aux heures d'ouverture (mercredi de 16 à 19 heures, samedi de 8 à 12 heures + de 13 à 15 heures jusqu'au changement d'heure).

En période de sécheresse, nous vous recommandons de limiter les arrosages du gazon et, si vous arrosez après 22h, d'éviter les nuisances sonores des appareils.

Si vous vous rendez en forêt, attention aux risques d'incendie provoqués par des mégots de cigarettes ou des feux de pique-nique.

La Municipalité

Féchy, juin 2010